

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE BANGOR
du 30 juillet 2025 à 20h30

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation procès-verbal du conseil municipal du 2 juin 2025
- Participation aux frais de scolarité 2024/2025 des enfants de BANGOR scolarisés à l'école publique Stanislas POUMET
- Participation aux frais de scolarité 2024/2025 des enfants de BANGOR scolarisés à l'école privée Sainte Marie de SAUZON
- Participation aux frais de scolarité 2024/2025 des enfants de BANGOR scolarisés à l'école privée Sainte Anne de LE PALAIS
- Demande de participation aux frais de scolarité 2024/2025 des enfants de SAUZON, LOCMARIA et LE PALAIS scolarisés à l'école communale de BANGOR
- Participation aux frais « prix des incorruptibles » année scolaire 2024/2025
- Participation mallettes « prix des incorruptibles » années scolaires 2023/2024 et 2024/2025
- Constat désaffectation effective et déclassement emprise du domaine public espace occupé par la véranda du bar LE CABESTAN
- Autorisation à signer le renouvellement du bail commercial LE CABESTAN au profit de la société DIGUEDAW
- Autorisation signature convention autorisation d'occupation temporaire du domaine privé de la commune parcelle ZT 1 plage de KEREL avec l'association KERMER et instauration redevance
- Attribution subvention exceptionnelle comité de jumelage BANGOR/Sixt-Fer-à-Cheval participation fête de la terre du 31 juillet août 2025
- Divers.

Etaient présents : Madame HUCHET Annaïck - Monsieur Sébastien CHANCLU- Madame Andrée LOREAL - Monsieur Gaël GIRARD - Monsieur Franck THOMAS - Madame Hélène JUGEAU – Monsieur Eric SAMZUN- Monsieur Pierre-Yves LE GAL - Madame Marie LIEBENGUTH - Monsieur Eric DELANOE- Madame Valérie LE BIHAN- Madame Evelyne LOREAL.

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie-Christine de la HOGUE à Madame Andrée LOREAL.

Monsieur Stéphane SAMZUN à Madame Annaïck HUCHET.

Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 2 juin 2025 et le soumet à l'approbation des conseillers qui le valident à l'unanimité.

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Hélène JUGEAU se porte candidate.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la nomination de Madame Hélène JUGEAU.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2024/2025 DES ENFANTS DE BANGOR SCOLARISES A L'ECOLE PUBLIQUE STANISLAS POUMET – LE PALAIS.

Madame Le Maire expose :

L'article L. 212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, peut se faire par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

L'école Stanislas POUMET de LE PALAIS a accueilli durant l'année scolaire 2024/2025 10 élèves résidant à BANGOR :

4 en maternelle et 6 en élémentaire.

Vu la délibération du conseil municipal de LE PALAIS n°016-25 en date du 14 avril 2025 relative à la demande de participation aux frais de scolarité des enfants hors commune de résidence au titre de l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retenir les enfants pour lesquels la commune de BANGOR a donné son accord pour l'inscription à l'école publique Stanislas POUMET,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

de verser à la commune de LE PALAIS la somme de 6 163,89 € répartie ainsi :

3 enfants en maternelle x 1 449,70 €

3 enfants en élémentaire x 604,93 €

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT
DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ECOLE STE MARIE DE SAUZON
année scolaire 2024/2025**

Vu l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L442-5-1 du Code de l'Education ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Bien que la contribution ne soit pas obligatoire compte tenu des critères mentionnés dans l'article L442-5-1 du Code de l'Education, Madame Le Maire souligne que la commune participe également financièrement depuis plusieurs années aux frais de scolarisation des enfants de BANGOR à l'école privée Ste Anne à LE PALAIS.

Vu la convention de participation financière en date du 25 septembre 2019 entre la commune et l'OGEC Ste Marie de SAUZON ;

Ainsi, Madame Le Maire propose-t-elle de fixer la contribution par élève arrêtée sur la base de 2024/2025 par le Département du Morbihan à savoir :

- 1 587,79 € pour un élève de maternelle
- 463,73 € pour un élève d'élémentaire

Pour l'année 2024/2025, 1 enfant est en classe de maternelle et 3 enfants en classe élémentaire.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité accepte la participation financière de la commune au fonctionnement des classes sous contrat d'association de l'école Ste Marie de SAUZON pour un total de 2 978,98 €.

**OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE AU FONCTIONNEMENT
DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION DE L'ECOLE STE ANNE DE LE
PALAIS année scolaire 2024/2025**

Vu l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 442-5 du code de l'éducation ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2002 ;

Vu la convention signée entre l'école privée Sainte Anne et la Commune de BANGOR le 21 novembre 2002 ;

Madame Le Maire informe le conseil municipal que 13 enfants de BANGOR sont scolarisés à l'école privée Sainte Anne sur la Commune de LE PALAIS : 5 enfants en maternelle et 8 enfants en élémentaire durant l'année scolaire 2024/2025.

.../...

La participation financière a été fixée comme suit :

- 600 € x 5 enfants en maternelle
- 300 € x 8 enfants en élémentaire
- Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord et autorise Madame Le Maire à régler la somme de 5 400,00 € à l'école privée Sainte Anne située à LE PALAIS.

ENFANTS DE LE PALAIS, LOCMARIA et SAUZON SCOLARISES A L'ECOLE COMMUNALE DE BANGOR– année scolaire 2024/2025.

Madame Le Maire expose :

- L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;
- L'école communale de BANGOR reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans les autres communes de Belle-Ile-en-Mer et que les élèves accueillis bénéficient d'un accord de la commune de résidence ;

Considérant ces dispositions, Madame Le Maire propose de fixer les participations aux charges de scolarisation à savoir :

Commune de LE PALAIS	Commune de SAUZON	Commune de LOCMARIA
3 en maternelle x 2 519,55 €	2 en maternelle x 2 519,55 €	1 en maternelle x 2 519,55 €
4 en primaire x 525,62 €	1 en primaire x 525,62 €	5 en primaire x 525,62 €
TOTAL 9 661,13 €	TOTAL 5 564,72 €	TOTAL 5 147,65 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame Le Maire à solliciter la participation financière auprès des autres communes pour les frais de scolarité des élèves de LE PALAIS, SAUZON et LOCMARIA scolarisés à l'école communale de BANGOR.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS PRIX DES INCORRUPTIBLES 2025 ORGANISES PAR LA BIBLIOTHEQUE DE LE PALAIS

Les élèves de l'école de BANGOR ont participé au Prix des Incorruptibles organisé par la bibliothèque de LE PALAIS en juin 2025. La participation demandée à la commune pour l'année 2024/2025 s'élève à 542,00 €.

Après avoir délibéré, le conseil donne son accord à l'unanimité pour le versement du montant demandé à savoir 542,00 €.

OBJET : PARTICIPATION MALLETTES LIVRES PRIX DES INCORRUPTIBLES
ORGANISE PAR LA BIBLIOTHEQUE DE LE PALAIS ANNEES SCOLAIRES
2023/2024 et 2024/2025.

Dans le cadre du Prix des Incorruptibles qui a pour objectif de développer le goût de la lecture auprès d'un jeune public, des malles de livres sont proposées aux écoles qui participent à cette opération. Pour l'année scolaire 2023/2024, la commune de LE PALAIS, organisatrice de l'opération sollicite une participation financière pour l'achat des livres de 384,16 € et 377,48 € pour l'année scolaire 2024/2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil donne son accord pour le remboursement des malles à savoir 384,16 € pour l'année scolaire 2023/2024 et 377, 48 € pour l'année scolaire 2024/2025.

OBJET : CONSTAT DESAFFECTATION EFFECTIVE PRONONCANT LE
DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes duquel :

« un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT ce qui suit :

Les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement.

La parcelle AB n°150, sise rue Claude Monet et relevant du domaine public communal est partiellement occupée par une véranda de 26 m² qui a été édifée par Monsieur Eric THIERRY gérant du bar/snack LE CABESTAN en 2021.

Cette emprise n'est plus affectée à l'usage du public et n'est plus d'aucune utilité pour la commune. En effet, cet espace est réservé à une activité commerciale et accueille la clientèle du bar/snack LE CABESTAN sis dans une partie du lot 1 d'un immeuble en copropriété.

La sortie du domaine public est donc d'intérêt général.

L'emprise supportant la véranda et objet du déclassement présente une superficie exacte de 26 m² et est identifiée par le plan d'arpentage joint à la présente délibération.

Par conséquent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ❖ Constate la désaffectation effective, en vue de sa sortie du domaine public, de l'emprise de 26 m² sise rue Claude Monet et identifiée sur le plan d'arpentage ci-annexé.
- ❖ Prononce son déclassement du domaine public communal ainsi que, par voie de conséquence, son entrée dans le domaine privé de la commune.

OBJET : AUTORISATION A SIGNER UN RENOUVELLEMENT DE BAIL COMMERCIAL PORTANT SUR LES LOCAUX SIS A BANGOR (Morbihan) 62 rue Claude Monet AU PROFIT DE LA SOCIETE DIGUEDAW (annule et remplace DELIB2025-02 du 7 janvier 2025 et DELIB2025-15 du 6 mars 2025).

Madame Le Maire expose :

La cession du fonds de commerce LE CABESTAN situé 62 rue Claude Monet à BANGOR (56360) détenu par Monsieur Eric THIERRY a eu lieu le 31 décembre 2024 au profit des nouveaux exploitants, Monsieur Gauthier LUCAS et Madame Maureen HUCHET, gérants de la société DIGUEDAW.

Vu la délibération DELIB2025-47 en date du 30 juillet 2025 constatant la désaffectation effective et le déclassement du domaine public pour l'espace de 26 m2 occupé par la véranda du bar/snack « LE CABESTAN » et l'intégration dans le domaine privé de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le bail commercial,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Stéphane SAMZUN adjoint à l'urbanisme, dûment autorisé par arrêté de déport à signer un renouvellement de bail commercial portant sur les locaux sis à BANGOR (Morbihan) 62 rue Claude Monet au profit de la société dénommée DIGUEDAW (937.594.026 R.C.S de LORIENT) et tous les documents y afférents.

- Autorise ce bail pour une durée de 9 ans ;
- Autorise le paiement du loyer moyennant un loyer mensuel de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (683,61 €) ;
- Autorise l'ajout d'une clause prévoyant que tous les aménagements et réparations nécessités par l'exercice de son activité sont à la charge du preneur ;
- Autorise la modification de la clause « destruction » du bail afin de prévoir qu'en cas de destruction partielle du bien :
 - Si le preneur subit des troubles sérieux dans son exploitation et que la durée des travaux est supérieure à 15 jours les parties pourront résilier le bail sans indemnité et à défaut le preneur aura le droit à une réduction de loyer ;
 - Si le preneur ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation et que la durée des travaux est inférieure à 15 jours le preneur aura le droit à une réduction de loyer.
- Autorise la modification des clauses « entretien-réparation », « mise aux normes » et « impôts et charges » afin de les mettre en conformité avec la loi.
- Autorise la modification de la clause « indexation conventionnelle du loyer » afin de prévoir que la révision se fera automatiquement et annuellement à la date anniversaire de l'entrée en jouissance du preneur ;
- Autorise la modification de la désignation du bien loué afin d'y inclure la véranda.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE A SIXT-FER-A-CHEVAL PARTICIPATION FETE DE LA TERRE ET 15 ANS DU JUMELAGE.

Cette année Sixt-Fer-à-Cheval organise la Fête de la Terre qui se déroulera le samedi 2 août 2025. A cette occasion, dans le cadre du jumelage, BANGOR est conviée en tant « qu'invitée d'honneur » pour fêter les quinze ans du jumelage. Ce séjour marquera un moment fort d'échanges des traditions entre les deux communes.

L'organisation du déplacement de la délégation Bangorine nécessite un appui financier pour la logistique à savoir hébergement, location d'un minibus et transport en autocar, réservation traversée maritime, activités et repas pour la durée du séjour du 31 juillet 2025 au 5 août 2025.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer la somme de 5 000 € (cinq mille euros) au comité de jumelage Bangor/Sixt-Fer-à-Cheval pour l'organisation et la participation à cette manifestation.

DISCUSSION

Madame Le Maire revient sur la convention établie par la commune de LE PALAIS portant sur la répartition entre les communes de l'île jusqu'en 2029, du déficit des charges de fonctionnement de la Maison de Santé. Après discussion, elle sollicite l'accord des conseillers municipaux pour transmettre un courrier à Monsieur Le Maire de LE PALAIS demandant de revoir la convention afin d'y intégrer une clause relative au sort de l'excédent de produit de fonctionnement entre autre. Les conseillers donnent leur accord pour la transmission de ce courrier.

Madame Le Maire informe les conseillers que la commune offrira une maquette « bateaux-moules » réalisée par Jean GUILLAUME pour les 15 ans du Jumelage avec la Commune de Sixt-Fer-à-Cheval lors de la fête de la terre.

Madame Le Maire donne lecture des remerciements de l'ADAPEI Morbihan Les Papillons Blancs pour l'octroi d'une subvention de 50 €.

Remerciements de l'équipe de l'Amicale de BANGOR pour la fête des voisins et invitation à un évènement à la crêperie CHEZ RENEE.

Fin de séance : 21h09.

Le Maire

Annaïck HUCHET

la secrétaire de séance

Hélène JUGEAU



